

rés à la corporation. réclamations en sa possession à la même époque, seront et sont par les présentes transférées à la dite corporation établie par les présentes, qui en est et en sera investie, et qui sera de la même manière sujette à toutes les dettes dues par la dite association et aux réclamations existant contre elles, et les administrateurs de la dite association au temps de la passation de cet acte, seront les directeurs de la dite corporation tout comme s'il avait été élu sous le présent acte, jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus en la manière qui sera ci-après établie. 5

La corporation pourra posséder des biens fonds.

VI. Il sera loisible à la dite corporation d'avoir et posséder les biens fonds ou immeubles de toute espèce qui pourront être nécessaires pour conduire et administrer les affaires de la dite corporation; pourvu que la valeur de ceux acquis par achat privé ne devra excéder en aucun temps la somme de vingt-cinq mille louis; et il sera loisible à la dite corporation de vendre ou louer les dits biens et propriétés et d'en disposer selon qu'elle le jugera convenable. 15

Elle pourra exploiter des mines, etc.

VII. Il sera loisible à la dite corporation d'entreprendre et continuer sur telles terres et propriétés qu'elle possède maintenant ou qu'elle pourra acquérir par la suite, et sur celles sur lesquelles les propriétaires lui permettront, les travaux qui se rapportent à l'exploration, recherche et extraction du minerai de cuivre et autres minéraux et métaux, les manufacturer et en disposer pour l'avantage de la dite corporation, et faire toutes choses nécessaires pour les objets susdits, qui ne seront pas incompatibles avec les droits d'autres parties, ou avec les conditions des concessions ou autres titres en vertu desquels la dite corporation peut posséder les terrains où ces travaux doivent être exécutés. pourvu toujours, qu'aucune chose dans cet acte ne sera interprétée de manière à donner à cette compagnie, le droit d'entrer sur les terres d'aucune personne, d'en prendre possession, ou de s'en servir en aucune manière, sans avoir obtenu le consentement de telle personne. 20 25

Si le capital n'est pas suffisant, il pourra être augmenté.

VIII. Si la dite somme de seize mille louis était trouvée par la dite corporation insuffisante pour les objets du présent acte, alors et dans ce cas, il sera loisible aux membres de la dite corporation, par le vote des deux tiers au moins des actionnaires présents, ne représentant pas moins de la moitié des actions, dans une assemblée générale convoquée expressément pour cet objet, d'augmenter le capital de la dite corporation, soit par l'adjonction de nouveaux membres comme souscripteurs à la dite entreprise ou autrement, jusqu'à la concurrence d'une somme n'excédant pas en tout la somme de soixante-douze mille louis, y inclus la dite somme de seize mille louis courant, dont la réalisation est autorisée ci-dessus en la manière, aux termes et conditions et d'après les règlements dont ils conviendront et qu'ils approuveront; et le capital ainsi formé par la création de nouvelles actions ou autrement fera, à tous égards, partie du capital de la dite corporation; et chaque actionnaire du nouveau capital sera membre de la dite corporation, et sera investi des mêmes pouvoirs, privilèges et droits que les personnes qui sont maintenant actionnaires, en proportion du nombre d'actions qu'il aura acquises et du montant des versements par lui faits sur icelle; et il sera également responsable et soumis aux mêmes obligations, et sera également intéressé dans tous les profits et pertes de la dite entreprise, en proportion de la somme qu'il aura souscrite et payée, aussi pleinement et efficacement, à toutes fins et intentions quelconques que si cette nouvelle somme avait été réalisée comme faisant partie de la dite première somme de seize mille louis, nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire. 30 35 40 45 50